

N° 4

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1983.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'enseignement technique.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement. — Enseignement technique - Formation professionnels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que le développement et la modernisation de notre pays nécessitent un nombre toujours plus important de personnel qualifié, l'enseignement technique apparaît comme le « parent pauvre » du système éducatif français. Malgré un accroissement important de ses effectifs depuis 1960, il reste le mal aimé de l'éducation nationale. Cette dévalorisation est renforcée par le fait que les lycées d'enseignement professionnel et, dans une moindre mesure, les lycées techniques accueillent pour une large part les exclus du collège, les élèves les moins doués, ceux qui sont en situation d'échec scolaire ou ceux dont les capacités ne répondent pas aux exigences de l'enseignement général.

Ainsi s'explique qu'une part importante des jeunes qui fréquentent l'enseignement technique sortent du système éducatif sans avoir terminé leur formation ou en ayant acquis une formation insuffisante : 30 à 40 % de chaque classe d'âge seraient dans cette situation de sous-information et de sous-qualification selon le constat établi par M. Legrand dans son rapport « Pour un collège démocratique ». Ces jeunes vont grossir la masse des chômeurs sans qualification professionnelle sur un marché du travail déjà très encombré. Les statistiques établies par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (C.E.R.E.Q.) sont à cet égard particulièrement éloquentes.

Donner à l'enseignement technique ses lettres de noblesse.

Il importe donc de donner à l'enseignement technique ses lettres de noblesse afin qu'il cesse d'être traité comme le refuge des élèves les moins doués. Il doit au contraire constituer une orientation délibérément choisie par un nombre croissant de jeunes. Il doit délivrer une formation de haut niveau dans des filières adaptées à l'évolution de notre appareil productif.

Une certaine volonté de rénovation s'est cependant fait jour dès les années 1977-1978, lorsque la crise de l'emploi a rendu manifeste l'inadéquation de certaines sections de formation initiale aux besoins réels de l'économie. D'importantes mesures furent alors adoptées par les pouvoirs publics. C'est ainsi que des décisions ont été prises pour permettre aux bacheliers techniciens d'accéder aux concours d'entrée aux grandes écoles. Des classes préparatoires T.A., T.B. ont été créées à cet effet et les concours eux-mêmes aménagés. Des efforts de mise au point et de développement de formules expérimentales d'enseignement par alternance ont été réalisés (séquences éducatives en entreprise). Un recours accru à la participation des professionnels fut également organisé.

Plus récemment, en 1982, le caractère prioritaire de l'enseignement technique et professionnel fut reconnu, un plan de rénovation mis en place et des crédits dégagés pour mener une action sur les contenus de la formation ainsi que sur les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements. Il paraît indispensable, en effet, d'introduire les technologies nouvelles dans les programmes de formation, de développer les tronc communs en évitant les spécialisations précoces et de prendre en considération les besoins régionaux et locaux. De même, l'accroissement des capacités d'accueil et d'encadrement est une nécessité fortement ressentie. Rénover la pédagogie, rechercher la constitution de véritables équipes pédagogiques, ouvrir les établissements sur leur environnement économique et social sont également des objectifs prioritaires retenus.

Les principes de rénovation de l'enseignement technique.

Deux principes doivent présider à la définition d'une politique de rénovation digne de ce nom :

— l'affirmation du caractère global de l'enseignement technique et de son égale valeur éducative par rapport à l'enseignement général implique tout d'abord qu'à la formation professionnelle qui fait son originalité soit associée étroitement une formation générale revalorisée. Ce principe doit être reconnu pour que l'enseignement technique cesse d'être considéré comme un enseignement au rabais. Il est une condition nécessaire, d'autre part, pour la formation équilibrée de jeunes qu'il faut préparer à une vie professionnelle dans laquelle les changements scientifiques, techniques et économiques seront à l'avenir de plus en plus fréquents et qu'une formation trop étroitement spécialisée rendrait vulnérables à d'éventuels changements d'emploi ou de profession.

— la reconnaissance et la généralisation de l'enseignement alterné, qui a pour objet de compléter la formation générale et professionnelle délivrée dans les établissements scolaires au moyen de connaissances acquises par l'exercice d'une activité en entreprise, constitue le deuxième principe à retenir. Couramment pratiqué dans le cadre de l'apprentissage, consacré par la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, mis en œuvre en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans dans le cadre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, ce type de formation a connu un début d'application dans l'enseignement technique puisque des stages en entreprise sont organisés dans certaines conditions au profit des élèves. Mais il convient d'en généraliser l'usage, quelles que soient les difficultés pratiques d'élaboration et d'organisation.

En permettant aux élèves de prendre contact avec les réalités de la vie professionnelle, de mesurer la distance entre enseignement théorique et application pratique, d'apprécier l'intérêt et les contraintes de divers emplois ou professions, l'enseignement par alternance est une source privilégiée de formation des connaissances et du caractère des intéressés. L'association des professionnels qu'elle suppose est également intéressante pour l'adaptation aux débouchés offerts par l'appareil productif. L'insertion professionnelle des élèves ne pourrait qu'en être facilitée.

Telles sont les raisons pour lesquelles la présente proposition de loi soumise à votre approbation envisage diverses modifications à la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi complété :

« L'enseignement technologique assure, en outre, au même titre que les autres types d'enseignement, la formation générale des élèves en favorisant leur épanouissement et en leur permettant d'acquérir une culture, des connaissances et des modes de raisonnement qui facilitent leur adaptation aux changements scientifiques, techniques et économiques. »

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi rédigé :

« Cet enseignement comprend obligatoirement des actions de formation alternée associant une formation générale et professionnelle, des connaissances acquises par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail et une préparation à l'insertion dans la vie sociale. Ces actions font l'objet de conventions conclues par l'établissement d'enseignement avec les entreprises concernées. »